

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELSA France SAS

Rond-point Claudius MAGNIN
64 340 Boucau

Références : FD/UBD40-64/D2023_
Code AIOT : 0005202511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement CELSA France SAS implanté ZI – Rond-point Claudius Magnin 64 340 Boucau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELSA France SAS
- ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 Boucau
- Code AIOT : 0005202511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994, à partir de déchets de ferrailles, des billettes d'acier.

CELSA France, afin de développer ses activités, a implanté une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique.

L'usine de laminage à chaud a une capacité de production globale de 1 200 000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes.

Les installations, y compris le laminoir, sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

L'établissement relève de la Directive IED et a retenu comme BREF principal ; le BREF FMP.

Un rapport de base de l'établissement a été déposé le 28 novembre 2014. Ce rapport de base décrit l'état du sol et des eaux souterraines du site en s'appuyant sur le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base » ainsi que sur les outils du ministère en charge de l'écologie, annexés à la circulaire du 08 février 2007, relative à la gestion des sites et sols pollués. Il contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation :

- l'utilisation actuelle et les utilisations précédentes du site ;
- les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines.

Par courrier du 14 janvier 2015, le Préfet a signifié à CELSA France que ce rapport de base n'appelait pas d'observation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : IED – MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1	Sans objet
2	BREF	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1	Sans objet
3	MTD	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la parution, le 4 novembre 2022, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries des métaux ferreux (MTD FMP – 3230), CELSA France a transmis un dossier de réexamen le 20 octobre 2023.

Le bilan ne fait pas apparaître de situation correspondant aux 3 cas de figure précisés au III de l'article R.515-70 du CE. Une actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n'est pas nécessaire selon les données transmises par l'exploitant.

Toutefois, conformément au I de l'article R.515-70 du CE, l'exploitant doit proposer au Préfet un plan d'actions au plus tard le 31 mars 2024 (délai considéré par l'inspection), assortis des délais de mise en conformité qui ne pourront aller au-delà du 4 novembre 2026 (il s'agit de l'échéance de conformité attendue aux MTD et correspondant au délai de + 4ans par rapport à la publication des MTD du BREF FMP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Au sens de l'article R. 515-61, les rubriques principales sont les rubriques 3220, relative à la production de fonte ou d'acier et 3230, relative à la transformation des métaux ferreux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3220 sont celles relatives au BREF « I&S – Sidérurgie ». Les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3230 sont contenues dans le BREF « FMP – Transformation des métaux ferreux »
Constats : Les rubriques principales autorisées sont les rubriques : - 3220 : Production d'acier par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure - 3230-a : Transformation des métaux ferreux - Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3220 sont celles relatives au BREF « I&S – Sidérurgie ». Les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3230 sont contenues dans le BREF « FMP – Transformation des métaux ferreux »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
N° 2 : BREF
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conclusions MTD
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions « des articles R. 181-43 et R. 181-54 », les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.
Constats : Parution le 04/11/2022 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries des métaux ferreux (MTD FMP – 3230). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont servi de référence pour le récolement aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation (Bilan et réexamen).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
N° 3 : MTD
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.
Constats : L'exploitant a adressé aux Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques, le dossier de réexamen

IED conforme à l'article R. 515-72, le 20 octobre 2023 (Dossier E577 V2 du 20 octobre 2023).
Un récolement aux conclusions des meilleures techniques disponibles a été réalisé par l'exploitant (bilan).
Dans son avis, l'exploitant conclut à l'absence de nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.
Quelques écarts mineurs par rapport aux MTD et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ainsi que des pistes d'amélioration ont été mises en évidence lors du réexamen réalisé par l'exploitant.

Observations :

Conformément au III de l'article R.515-70 du CE, les prescriptions doivent être actualisées dans les cas suivants :

- a) la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE fixées par l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles VLE ;
- b) la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le bilan ne faisant pas apparaître de situation correspondant à ces 3 cas de figure, une actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n'est pas nécessaire selon l'exploitant.

Toutefois, conformément au I de l'article R.515-70 du CE, l'exploitant doit, dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD, respecter l'ensemble des prescriptions. Pour cela, **l'exploitant propose au corps préfectoral un plan d'actions au plus tard le 31/03/2024, assortis des délais de mise en conformité qui ne pourront aller au-delà du 4 novembre 2026, avant le 31 mars 2024.**

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet